

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

Portant : **restriction de circulation à l'entrée des aménagements Saint-Jean, en agglomération, commune de Noyarey.**

Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY,

Vu les articles L.221-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité des déplacements motorisés dans ce secteur de Saint-Jean, il y a lieu de réglementer et de limiter la circulation,

### **ARRETE N° 2000 / 164**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, est interdite.

**ARTICLE 2** : Afin d'assurer les livraisons où les déménagements à domicile, une autorisation ponctuelle devra être requise au préalable, à la Mairie de Noyarey.

**ARTICLE 2** : La signalisation suivante sera mise en place par les services techniques de la commune, à l'entrée des aménagements Saint-Jean :

⇒ Un panneau d'interdiction de type B13, « limitation de tonnage à 3,5T. »

⇒ Un panneau avec la mention « sauf autorisation »

**ARTICLE 3** : Le secrétaire Général, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sassenage, le Gardien Principal de police Municipale de Noyarey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de GRENOBLE

Fait à Noyarey, le 23 Novembre 2000

Le Maire,  
M. Denis ROUX